



Comment mettre en place une domiciliation ?



SOMMAIRE

I)	<u>Généralités sur la domiciliation</u>	Page 3
a-	Définition.....	Page 3
b-	Qui peut domicilier ?.....	Page 3
c-	Les personnes concernées.....	Page 4
d-	Accès aux droits et prestations.....	Page 6
II)	<u>Procédure</u>	Page 7
a-	Procédure d'élection de domicile.....	Page 7
1.	La personne doit se rendre à l'accueil d'un organisme ou faire une saisine électronique(CERFA 15548-02).....	Page 7
2.	Une date pour la réalisation de l'entretien est proposée à la personne.....	Page 8
3.	Lors de l'entretien, le règlement intérieur est remis à la personne.....	Page 9
4.	La décision relative à la demande d'élection est établie (CERFA 15548-02).....	Page 9
5.	L'attestation signée est remise à la personne (CERFA 15548-02).....	Page 9
6.	La radiation.....	Page 9
b-	La domiciliation vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs.....	Page 10
III)	<u>Les bonnes pratiques</u>	Page 11
1.	Formation du personnel.....	Page 11
2.	Création d'un espace dédié à la réception et au classement des courriers.....	Page 11
3.	Enregistrement du courrier réceptionné.....	Page 11
4.	Classement du courrier dans des pochettes nominatives.....	Page 11
5.	Distribution du courrier.....	Page 11
6.	Enregistrement du nombre de passage.....	Page 11
7.	Enregistrement des manifestations téléphoniques des personnes domiciliées.....	Page 11
8.	Conservation du courrier.....	Page 12
IV)	<u>Annexes : Formulaire et documents relatifs à la domiciliation</u>	Page 12

I) GENERALITES SUR LA DOMICILIATION



Définition de la domiciliation

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de manière constante et confidentielle.

La domiciliation n'a pas vocation à concerner des personnes qui ont la possibilité de recevoir du courrier à une adresse stable. Une personne hébergée à titre permanent chez un tiers n'a pas besoin d'élire domicile au sein d'un CCAS/CIAS.

A noter :

- **Les personnes qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de longue durée** (centres d'hébergement et de réinsertion sociale, centre d'hébergement d'urgence assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité, centres maternels, foyers jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants) et qui peuvent y recevoir leur courrier **n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile.**

↳ Toutefois, ces dispositifs domicilient uniquement les personnes qu'ils hébergent.

- Le principe est qu'il n'y a **pas de domiciliation à l'hôtel**. Sauf cas très particulier, les hôtels ne sont pas en capacité d'assurer la domiciliation.

La notion de domicile stable est d'abord appréciée par la personne elle-même.



Qui peut domicilier ?

- **Les centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS)** sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Il s'agit d'une obligation légale des CCAS et CIAS en application de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles. Tout CCAS ou CIAS, quel que soit ses moyens, doit donc délivrer une attestation d'élection de domicile aux personnes sans domicile stable ayant un lien avec la commune.

Il est cependant possible pour un CCAS de conclure une convention de délégation pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation. Il devra alors s'assurer que l'association respecte le cahier des charges de l'agrément établi par la Préfecture et que la convention de délégation soit adressée à la DDD- DRDJSCS.

- **Les associations agréées par le préfet de département sont habilitées à domicilier** les personnes sans domicile stable (cf pièce jointe 1- Liste des associations agréées / disponible également sur le site de la préfecture)



Les personnes concernées

1) Les personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable :

- les personnes hébergées de façon très temporaire par des tiers ;
- les personnes mises à l'abri temporairement ;
- les personnes vivant en bidonville ou en squat ;
- les personnes sans abri vivant à la rue.

2) Les mineurs :

Les mineurs sont le plus souvent des ayants droit de leurs parents ; il n'y a donc pas à exiger d'eux une attestation propre d'élection de domicile. Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (prestation d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales, par exemple).

Dans ce cas, après avoir été informés de ce besoin, les organismes domiciliaires établiront une attestation d'élection de domicile au nom propre des mineurs qui pourront ainsi en justifier pour ouvrir leurs droits.

3) Les gens du voyage sans domicile stable :

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté marque la fin de la coexistence de deux dispositifs pour obtenir une adresse et exercer l'ensemble de leurs droits. Ils entrent pleinement dans le dispositif de domiciliation de droit commun.

Deux cas de figure pourront se présenter :

- la personne avait déjà élu domicile au sein d'un CCAS, d'un CIAS ou d'un organisme habilité : dans ce cas, cette personne reste domiciliée au sein de cette structure.
- la personne n'avait pas élu domicile au sein d'un CCAS, d'un CIAS ou d'un organisme habilité : durant la période transitoire soit jusqu'au 28 janvier 2019, cette personne peut se faire domicilier de droit auprès du CCAS ou du CIAS de la commune, à laquelle elle était précédemment rattachée sur présentation de l'un des documents suivants :
 - o un arrêté prononçant le rattachement de la personne concernée à une commune en cours de validité au 27 janvier 2017 ;
 - o un livret spécial ou un livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017 ;
 - o un récépissé de dépôt d'une demande de prorogation de validité du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017 ;
 - o une attestation de perte, de vol, de destruction ou de détérioration du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017.

À l'issue de la période transitoire, les gens du voyage sont domiciliés uniquement dans les conditions de droit commun.

4) Les ressortissants étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière :

Ce public peut accéder à la domiciliation de droit commun, dans les mêmes conditions que les ressortissants français, en vue de solliciter :

- l'aide médicale état (AME) ;
- l'aide juridictionnelle ;
- l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

5) Les personnes sous mesure de protection juridique :

Les organismes domiciliaires n'ont pas à domicilier les personnes sous tutelle, en application de l'article 108-3 du code civil : « Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur ».

En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun.

6) Les personnes placées sous main de justice :

Les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération, peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun. La domiciliation auprès des organismes domiciliaires de droit commun doit être privilégiée car elle constitue une solution moins stigmatisante et plus durable pour la personne puisqu'elle peut être conservée à sa libération.

7) Les demandeurs d'asile sans domicile stable :

Il est important de faire la différence entre les demandeurs d'asile et les personnes déboutées de la demande d'asile.

- Les demandeurs d'asile – Procédure spécifique de domiciliation

L'article R. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L. 744-1 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile. Ils remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation accordée pour une durée d'un an et renouvelable.

Avant le dépôt de la demande d'asile, l'intéressé a pu être domicilié dans le cadre du dispositif de droit commun. L'intéressé doit informer l'organisme domiciliaire dès lors qu'il est domicilié au titre de l'asile, afin d'éviter une multi-domiciliation.

La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire reste domiciliée pour une période maximale de 3 mois à compter de la date de notification de la décision de l'Office Français de Protection des Apatrides et des Réfugiés (OFPRA) ou de la Commission Nationale du Droit d'Asile (CNDA). Cette période peut être prolongée par décision de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Ce délai peut être mis à profit par l'intéressé pour déposer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun.

- Les personnes déboutées de la demande d'asile – Domiciliation de droit commun

La personne déboutée reste domiciliée pour une période maximale d'un mois, à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA, de même que les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire. **La personne définitivement déboutée de sa demande d'asile ne dispose plus du droit au maintien sur le territoire mais une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun peut être présentée par celle-ci pour bénéficier de certains droits ou prestations.**

Une pièce d'identité peut être demandée mais ne doit pas être un pré-requis pour accéder à la domiciliation dans la mesure où l'attestation d'élection de domicile peut permettre aux personnes d'effectuer de telle démarche.



Accès aux droits et prestations

L'attestation d'élection de domicile permet aux personnes d'avoir accès :

- à **l'ensemble des droits et prestations sociales**, sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations ;
- aux **démarches professionnelles**, notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale ;
- aux **démarches fiscales**, en application de la réglementation fiscale qui oblige tous « les résidents fiscaux en France » (y compris toutes les personnes sans domicile stable, françaises ou étrangères, en situation régulière ou non) à se soumettre aux obligations de déclarations fiscales ;
- aux **démarches préfectorales** notamment d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour ;
- à **d'autres services** essentiels tels que l'accès à un compte bancaire, la souscription d'une assurance légalement obligatoire (comme l'assurance automobile) ;
- aux **démarches de scolarisation**.

A noter, l'instruction du 10 juin 2016 précise qu'il est possible qu'une personne puisse **utiliser son élection de domicile afin d'entreprendre une activité professionnelle**.

Cependant, afin d'éviter des dérives (afflux de courriers, réclamations...), il est conseillé :

- d'informer ces personnes sur les autres possibilités de domiciliation professionnelle ;
- de les orienter vers l'autorité préfectorale dont dépend la commune où elles séjournent, en vue de créer leur entreprise individuelle dans le cas où elles exerceraient une profession ou une activité ambulante.

L'auto-entrepreneuriat pouvant être une voie d'insertion professionnelle, la domiciliation peut être utilisée pour débiter une activité à titre individuel mais ne saurait constituer pour une entreprise un service support permanent.

L'appréciation de la situation de la personne et les contacts réguliers avec elle doivent pouvoir permettre de déterminer ce qui est le plus adapté à la fois par rapport à la capacité de l'organisme domiciliaire à gérer le courrier et à la situation de la personne domiciliée. A défaut il convient d'orienter les personnes vers un service spécialisé de domiciliation pour leurs activités commerciales.

📩 **La domiciliation conditionne l'accès aux droits sociaux mais ne vaut pas ouverture de droits.**

📩 **En cas de difficultés à faire valoir l'attestation de domicile auprès des organismes, il est recommandé de le faire remonter à la DDD sur la boîte mail suivante : ddcs-veillesociale-hebergement@rhone.gouv.fr**

En donnant la possibilité de recevoir du courrier, et donc d'accéder à des prestations et droits fondamentaux, **la domiciliation s'inscrit dans un dispositif d'accès aux droits et occupe une place essentielle dans la lutte contre le non-recours.**

II) LA PROCEDURE



Procédure d'élection de domicile

❶ Pour bénéficier d'une élection de domicile ou de son renouvellement, **la personne doit se rendre à l'accueil** d'un CCAS, CIAS ou d'une association agréée **ou faire une saisine électronique** (uniquement pour les CCAS/CIAS).

Dans le cas d'une saisine électronique, le CCAS/CIAS doit en accuser réception selon les modalités précisées aux articles R.112-11-1 et suivants du code des relations entre le public et les administrations. La procédure est la même que pour une demande d'élection de domicile.

Dans le cas ou la personne se rend sur place : La personne est reçue par un agent d'accueil et **remplit sur place un imprimé de demande d'élection de domicile (CERFA 15548-02 recto - ci joint)**.

Un pré entretien peut être effectué par l'agent d'accueil afin de s'assurer que la personne rentre bien dans les critères de domiciliation (**grille de pré-entretien ci jointe**). Cette grille est un outil qui peut-être adapté.

1^{er} critère commun aux CCAS et associations agréées pour obtenir une domiciliation: Etre SANS DOMICILE STABLE.

Quels sont les autres critères ?

Associations agréées : D'une manière générale, les associations disposent d'un agrément « Tout public ». Toutefois, certaines associations disposent d'un agrément spécifique pour une catégorie de personnes (ex : personnes concernées par la prostitution et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, Femmes victimes de violences, personnes confrontées à des problématiques addictives....)

CCAS : Les CCAS sont tenus de procéder à l'élection de domicile des personnes qui en font la demande dès lors qu'elles présentent un lien avec la commune. Les CCAS apprécient l'existence du lien avec la commune au vu des déclarations et justificatifs du demandeur et au terme d'une appréciation globale de sa situation. Il ne revient pas aux organismes domiciliataires d'apprécier le caractère licite ou illicite de l'occupation du territoire communal.

L'instruction du 10 juin 2016 précise « **qu'aucune durée minimale de présence sur la commune** ou le groupement de communes ne peut être imposée, dès lors que la personne justifie de son lien avec la commune au moment de la demande d'élection de domiciliation.

Doivent être notamment considérées comme ayant un lien avec la commune, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune indépendamment du statut ou du mode de résidence. Le terme de séjour n'est pas réduit au seul fait d'habiter dans un logement sur le territoire de la commune. Il renvoie à des réalités diverses : logement fixe ; logement mobile sur le territoire ; absence de logement.

Le lien avec la commune peut également être établi par l'un des éléments suivants :

- L'exercice d'une activité professionnelle sur la commune ;
- Le bénéfice d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico social ou professionnel d'insertion sur le territoire de cette commune ;
- L'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune ;
- La présence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- L'hébergement chez une personne demeurant dans la commune ;
- Les démarches effectuées auprès des structures institutionnelles et associatives (demandes auprès d'un centre d'hébergement ou d'un bailleur, recherches d'emploi, démarches administratives, soins, suivi social...).

Il n'existe pas de document WORD mais les **CERFA** sont remplissables en ligne. C'est le cachet de l'organisme sur le formulaire qui fait office **d'accusé de réception**.

Dans le cas d'une demande de renouvellement, celle-ci doit être effectuée au moins deux mois avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter à l'intéressé toute rupture de droits. La procédure est la même que pour une 1^{ère} demande d'élection de domicile.

Les ayants droits

A noter : La personne domiciliée peut inscrire sur son attestation de domiciliation des ayants droits qui auraient besoin d'une domiciliation et qui disposent également d'un lien avec la commune pour les CCAS.

Les ayants droits peuvent être :

- le conjoint ou la conjointe du titulaire, son concubin ou sa concubine, ou la personne à laquelle il ou elle est lié.e par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- les enfants mineurs à sa charge ;
- les autres personnes se trouvant à la charge effective et permanente du titulaire.

Il convient d'apprécier avec les personnes concernées l'opportunité d'établir des attestations de domiciliation individuelles, notamment pour les conjoint.es, concubin.es ou partenaires de PACS.

Les organismes n'ont **aucune compétence pour exercer un contrôle sur la régularité du séjour** des personnes d'autant plus que l'attestation d'élection de domicile peut permettre aux personnes d'effectuer des démarches d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour.

② **Un entretien** est proposé à la personne

L'article D. 264-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit la réalisation d'un entretien après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement (**grille d'entretien ci-jointe**). Comme indiqué ci-dessus, cette grille est un outil qui peut être adapté. Au regard de la situation de la personne, la durée de l'entretien peut-être variable.

Cet entretien permet :

- **d'informer l'intéressé sur le droit à la domiciliation**, sur son caractère opposable et sur les obligations qui en découlent (notamment l'obligation de se manifester auprès de l'organisme domiciliataire a minima une fois tous les trois mois) ;
- de **sensibiliser la personne sur l'importance de retirer son courrier régulièrement** ;
- **d'identifier les droits** auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager un accompagnement social ;
- **de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité**. Dans l'hypothèse où l'intéressé disposerait d'une attestation en cours de validité délivrée par un autre organisme, il est souhaitable d'expliquer à la personne les inconvénients de lieux de domiciliation multiples (multiplication des attestations, multiplication des déplacements, risque de ne pas relever son courrier à temps, moins bonne qualité du suivi social) et de l'accompagner dans les démarches de demande de résiliation de son autre attestation de domiciliation si nécessaire.

Néanmoins, et en vue de permettre à l'intéressé de continuer à faire valoir ses droits en évitant toute rupture de domiciliation, la radiation par l'ancien organisme domiciliataire ne doit pas être un préalable à l'instruction d'une nouvelle demande.

L'entretien est également obligatoire pour les personnes demandant l'AME.

Dans certains cas avérés (hospitalisation, incarcération..) les entretiens peuvent se faire exceptionnellement par téléphone.

③ Lors de l'entretien le **règlement intérieur** de l'organisme doit être expliqué et remis à la personne.

Celui-ci doit notamment préciser :

- les principes de la domiciliation ;
- les modalités de retrait du courrier ;
- les obligations du demandeur ;
- les motifs de radiation....

Il devra également être indiqué que l'adresse de l'organisme ne doit pas être utilisée à des fins détournées.

④ **Une décision** relative à la demande d'élection de domicile doit être établie.
(CERFA 15548-02 verso)

↳ Tout organisme de domiciliation a obligation d'indiquer la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

A noter que le silence gardé à l'issue des 2 mois ne vaut pas accord.

- **En cas de refus**, il est remis à la personne le CERFA (CERFA 15548-02 verso) en précisant le motif de refus et l'orientation proposée.

Les refus sont motivés essentiellement par :

- l'absence de lien suffisant avec la commune (uniquement pour les CCAS) ;
- La personne dispose d'un logement stable ;
- En dehors des critères du public domicilié.

- **En cas d'accord**, il est délivré une attestation d'élection de domicile (ci-dessous).

⑤ **L'attestation d'élection de domicile : (CERFA 15547-02)**

L'attestation est signée par l'organisme domiciliataire, soit par la personne ayant conduit l'entretien soit par la personne ayant délégation. Dans ce dernier cas, elle peut ne pas être remise le jour même à la personne.

Des duplicatas de l'attestation d'élection de domicile, précisant la durée de validité de cette attestation, pourront être délivrés si nécessaire, ceux-ci ayant la même valeur que l'original.

L'élection de domicile est accordée pour une durée de 1 an . Elle est renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions (absence de domicile stable, existence d'un lien avec la commune).

⑥ **La radiation**

Les CCAS ainsi que les organismes agréés peuvent mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date (ou refuser de procéder à son renouvellement) dès lors que :

- la personne a recouvré un domicile stable ;
- la personne ne s'est pas présentée physiquement, ou à défaut manifestée par téléphone, pendant plus de trois mois consécutifs sauf si cette absence est justifiée ;
- à la demande de la personne ;
- n'a pas respecté le règlement intérieur.

Les organismes domiciliataires peuvent également résilier l'élection de domicile pour utilisation abusive de l'élection de domicile s'il est avéré que l'intéressé a fourni des éléments trompeurs à l'organisme domiciliataire en vue d'une utilisation frauduleuse de l'adresse de domiciliation.

Concernant les faits de violences, il est également précisé dans l'instruction que les organismes domiciliataires peuvent résilier l'élection de domicile pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire. Toutefois, il doit s'assurer que la personne pourra être suivie par un autre organisme domiciliataire afin d'assurer la continuité des droits.

A noter, le fait pour une personne domiciliée de ne pas utiliser l'adresse de domiciliation pour le bénéfice des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l'exercice des droits civils ou à l'aide juridictionnelle ne constitue pas un motif de radiation.

La radiation doit être notifiée par écrit à l'intéressé et motivée, avec mention des voies et délais de recours. La personne a la possibilité de formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification de sa radiation.



La domiciliation vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

Partage d'information :

Conformément à l'article D. 264-7 du Code de l'action sociale et des familles, **les organismes de domiciliation sont tenus d'indiquer**, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales (CAF, MSA, CPAM), et dans un délai d'un mois, **si une personne est domiciliée ou non par eux**. Les organismes de domiciliation ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'ils domicilent.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle des organismes payeurs des prestations sociales.

Les organismes domiciliataires ne peuvent communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées à des tiers que dans des cas précis prévus par la loi (**pièce jointe**).

Par ailleurs, les demandes adressées aux organismes domiciliataires doivent respecter les recommandations de la CNIL:

- la demande de communication doit être écrite et motivée et préciser le texte législatif fondant ce droit de communication ;
- la demande de communication doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables. Il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier ;
- la demande doit être ponctuelle ;
- la demande doit préciser les catégories de données sollicitées.

L'organisme saisi de la requête doit s'assurer de sa conformité aux textes invoqués.

Rapport d'activité

L'instruction de 10 juin 2016 prévoit que « Les CCAS-CIAS et les organismes agréés doivent transmettre chaque année au préfet un rapport succinct sur leur activité de domiciliation conformément à l'article D. 264-8 du code de l'action sociale et des familles ».

Dans le Rhône, il a été acté que la transmission de ce rapport se faisait dans le cadre du remplissage de l'enquête annuelle via une plateforme Internet (ouverture de l'enquête au 2ème trimestre de chaque année).

III) LES BONNES PRATIQUES

La domiciliation nécessite de mettre en place une organisation simple et fonctionnelle.

1. **Formation du personnel** à la procédure de domiciliation ;
2. **Création d'un espace réservé à la réception et au classement des courriers ;**

L'organisme doit réceptionner les courriers postaux simples et les avis de passages adressés aux personnes domiciliées.

Les organismes domiciliataires ne sont pas tenus de réceptionner les recommandés avec accusé de réception, ni les colis.

Toutefois, il est possible dans des situations particulières, en accord avec le responsable du service, de donner une procuration générale ou spécifique à l'organisme domiciliataire qui lui-même désigne la personne habilitée à retirer ses courriers remis contre signature.

3. **Le courrier réceptionné doit**, si possible, **être enregistré** (informatique et/ou papier) ;
4. **Les courriers des personnes doivent être rangés dans des pochettes nominatives (ex : dossiers suspendus) ;**
5. **La distribution du courrier doit se faire dans un espace dédié** afin de préserver la confidentialité ;

Afin de respecter le secret de la correspondance, les courriers ne doivent être ouverts que par la personne elle-même.

Une personne domiciliée peut donner une procuration générale ou spécifique à un tiers de confiance pour réceptionner ses courriers remis contre signature. Lorsque ce tiers vient chercher le courrier, il convient de lui demander son identité. La procuration peut-être établie sur des durées variables. Il est toutefois conseillé de rappeler à la personne la nécessité de venir retirer elle-même son courrier.

Par ailleurs, les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé.

6. **Le nombre de passage doit être enregistré quotidiennement dans un registre** (informatique et/ou papier) – **ci-joint un modèle de fiche.**

Cet enregistrement doit permettre à l'organisme d'effectuer des radiations si la personne ne s'est pas manifestée pendant plus de trois mois.

7. Manifestation téléphonique des personnes domiciliées

L'instruction prévoit que la personne domiciliée doit se manifester physiquement ou à défaut par téléphone tous les trois mois.

La mise en place des appels téléphoniques avait pour objectif de simplifier le parcours de la personne domiciliée.

↳ Ces appels téléphoniques peuvent être tracés grâce à une fiche indiquant l'identité de la personne, le jour et l'heure, ainsi que les motifs de cet appel **ci-joint un modèle de fiche. Une vérification a minima de l'identité de la personne peut être faite** grâce à une demande de la date et du lieu de naissance par exemple. Il peut

seulement être indiqué à la personne si elle a reçu ou non du courrier ; toutefois, **il est proscrit de divulguer des informations confidentielles.**

Lorsque la personne se manifeste au téléphone, il faut ainsi l'inciter à venir physiquement chercher son courrier, ou orienter le domicilié vers la Poste pour prévoir une réexpédition vers le lieu où il est temporairement hébergé.

8. Conservation du courrier

A l'échéance de l'élection de domicile ou en cas de radiation de la personne, le courrier de la personne domiciliée pourra également être restitué à La Poste avec la mention « PND - restitué à La Poste à [lieu], le [date] par [nom de l'organisme] ».

IV) ANNEXES : FORMULAIRES ET DOCUMENTS RELATIFS A LA DOMICILIATION

- 1) Liste des associations agréées ;
- 2) CERFA 15548-02-2 (Demande d'élection de domicile/ Décision relative à la demande d'élection de domicile) ;
- 3) CERFA 15547-02-1 (Attestation d'élection de domicile) ;
- 4) Une grille de pré-entretien et d'entretien pour la mise en place d'une domiciliation (grille non exhaustive et non obligatoire) ;
- 5) Modèle de fiche de suivi des passages ;
- 6) Tiers autorisés ;
- 7) INSTRUCTION N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- 8) NOTE D'INFORMATION N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.